

Document remis le

13 Avril 2016



Coordonnées HENAULT

Coordonnées DREAL

Objet : site Oradour sur Glane – projet unité de broyage - compléments apportés au DDAE oct. 2015

Monsieur l'inspecteur,

Suite au rendu de l'avis de l'autorité environnementale en date du 01 février 2016, sur le dossier de demande d'autorisation relatif au projet cité en objet, je vous fais parvenir les compléments suivants :

- L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par Eco SAVE (Limoges, 87)
EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000, 15 avril 2016
- L'évaluation des risques sanitaires réalisée par le CNPP (Saint Marcel – 27).
RAPPORT D'AUDIT N° R.16.0024, EVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES POUR L'ARSENIC ET AU NICKEL EMIS PAR LA NOUVELLE UNITE DE BROUYAGE DE METAUX, 26 mars 2016
- La modélisation acoustique relative au fonctionnement des futures installations réalisée par ORFEA acoustique (agence Limoges 87)
RAP3-A1601-139-V2, Rapport d'étude d'impact acoustique prévisionnelle, 13 avril 2016

Les principales conclusions de ces études, complétant l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'octobre 2015, sont reprises dans les paragraphes suivants pour chaque rapport fourni.

Incidences Natura 2000

Dans le cas de la SARL HENAULT, on peut conclure à l'absence d'incidence du projet sur la zone Natura 2000 "FR7401147 - Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » au regard des éléments suivants :

- La zone Natura 2000 est située à 13 Km du site sur un autre bassin versant hydrographique ;
- Les enjeux de protection associés à cette zone Natura 2000 sont liés à la préservation du cours d'eau La Gartempe et son environnement proche ;

- Le projet est positionné dans les limites actuelles du site exploitation : pas de déboisement, pas de défrichement, pas de destruction ou détérioration d'habitats (naturels ou d'espèces) ;
- La zone d'influence des effets (rejets, émissions) de la nouvelle installation de broyage est de l'ordre d'1,5 Km autour du site.

Evaluation des risques sanitaires

Rappel du dispositif de traitement des émissions atmosphériques prévu

Le dossier de demande d'autorisation présente le dispositif de traitement des émissions issues de l'unité de broyage dans la partie 1 dossier (page 15). Cette solution de traitement des émissions de l'unité de broyage est découpée en 2 phases :

- La phase 1 qui correspond au dispositif de traitement de base permettant de respecter les valeurs de rejets imposés par l'arrêté du 02/02/1998 ;
- La phase 2 qui correspond à l'ajout d'une étape de traitement optionnelle éventuellement utile selon la qualité des rejets pour répondre aux objectifs réglementaires fixés par la Directive sur les émissions industrielles 2010-75-EU.

Les valeurs réglementaires pour les paramètres étudiés (Nickel et Arsenic) sont rappelées dans le tableau suivant.

	Arrêté du 02/02/98 Valeurs limites d'émission		Directive 2010 Valeurs de référence
	Condition de flux en g/h	Concentration en mg/Nm ³	
Somme (Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc)	si > 25	5	Somme (Chrome hexavalent, Cobalt, Cadmium, Nickel, Arsenic) 1
Somme (Arsenic, Selenium, Tellure)	si > 5	1	

Résultats première modélisation – même données d'entrée que dans le DDAE = uniquement la phase 1

Une première modélisation a été réalisée par le CNPP sur les mêmes bases que celles posées dans le dossier (partie 3 – page 129) :

- concentration de rejet en sortie de cheminée = valeurs limites fixées par l'arrêté du 02/02/98
- l'Arsenic et le Nickel n'ont pas une valeur spécifique de rejet attribuée → prise en compte pour l'élément seul de la valeur attribuée à la somme des métaux visés par l'arrêté soit pour l'arsenic 1 mg/m³ et pour le Nickel 5 mg/m³

Dans cette configuration, les résultats obtenus par le CNPP sont les suivants :

- Effets à seuil (non cancérigène)

Tous les résultats sont très inférieurs aux valeurs toxicologiques de références. C'est également le cas du cumul des effets de l'arsenic et du nickel. Aucun risque sanitaire sans seuil n'est donc identifié.

- Effets sans seuil (cancérigène)

Les résultats sont inférieurs à la valeur limite de l'excès de risque sanitaire (10^{-5}) pour la Croix de la planche et le Masférat en cumulant les effets du nickel et de l'arsenic par inhalation et par ingestion.

Par contre l'excès de risque sanitaire est supérieur à 10^{-5} pour le point de retombée maximale → Un risque sanitaire est identifié hors zone habitée.

Résultats deuxième modélisation – prise en compte de la phase 2 (rapport fourni)

Le procédé prévu dans la phase 2 du dispositif de traitement des émissions permet d'atteindre les performances mentionnées dans le tableau ci-dessous et fournies par l'installateur.

Polluants	Design value (mg/Nm ³)	Measured value (mg/Nm ³)
PTS (total dust content)	10	4,5
Oil fogs	10	3
Σ Cr esavalente, Co, Cd, Ni, As	1	0,1
Σ Pb + Mn + Cu + V + Sn	5	0,5
HCl	10	1
HF	2	0,1
IPA	0,01	0,001
PCB	0,1	0,01
VOC	30	5

Les valeurs mesurées par l'installateur sont largement inférieures aux valeurs de « design » qui sont les valeurs de référence.

Pour rester dans le cadre d'une approche majorante, le CNPP a réalisé une deuxième modélisation sur la base de concentrations de 0,2 mg/m³ pour le nickel et 0,2 mg/m³ pour l'arsenic.

Cette configuration :

- repose sur la mise en place de la phase 2 de traitement permettant d'aller au-delà des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté du 02/02/98 ;
- prend en compte des concentrations en Nickel et Arsenic supérieures à celles communiquées par l'installateur (0,1 mg/m³ pour la somme des 5 polluants).

Dans cette configuration, les modélisations de dispersion d'arsenic et de nickel concluent à l'absence de risque sanitaire significatif, à la fois pour les effets à seuils et pour les effets cancérigènes.

Modélisation acoustique situation future

Les résultats de simulation obtenus ont permis de conclure sur les éléments suivants :

- **En limite de propriété** : le seuil réglementaire est respecté sauf pour un point mais qui a été positionné à l'intérieur du site, ne bénéficiant pas de l'effet de « masque » apporté par le mur périphérique. Le niveau sonore en limite « extérieure » de propriété serait davantage dans une zone de 70 dB(A) selon la figure 6 page 16 et donc Conforme.
- **En ZER** : l'émergence réglementaire n'est pas respectée au niveau des points ZER 1 (La Croix de la Planche) et ZER 2 (Masferat).

Les points suivants sont à souligner :

- **Valeur de bruit résiduel prise en compte pour le calcul de l'émergence**
Pour répondre au doute émis par l'ARS sur la valeur du bruit résiduel (2008 – VERITAS – mesures = 39 et 42 dB(A) / 2011 - APAVE – mesures = 51 et 47 dB(A)), la société HENAULT a fait réaliser un constat sonore de la situation actuelle au cabinet ORFEA. Les résultats obtenus sont repris dans le rapport et situent le niveau de bruit résiduel à 40 dB(A) (configuration plus contraignante en ZER que celle prise en compte dans le DDAE)
- **Les sources de bruit** prises en compte pour l'unité de broyage et mentionnées dans le DDAE 2015 ont été transmises par l'équipementier DANIELI. Elles sont issues des documentations techniques des équipements et constituent un maximum (niveau sonore < à ..). A l'heure actuelle, DANIELI ne dispose pas de données plus précises pour une installation similaire à celle prévue sur le site (petite unité au regard des références DANIELI).
- **L'étude a été réalisée pour la configuration la plus défavorable du site** : absence d'effet « écran » des déchets et bennes présents sur le site. Cette configuration est improbable du fait même de l'activité de la SARL HENAULT : le broyage est conditionné par la présence de déchets sur site (en attente de broyage et en attente d'expédition). L'unité de broyage ne sera pas utilisée sur un site vide (davantage synonyme d'un arrêt d'activité).

Concernant la définition et la mise en place des mesures compensatoires nécessaires au respect des valeurs réglementaires en ZER, la société HENAULT propose de suivre la démarche suivante :

- Procéder à une mesure réelle du niveau sonore de l'ensemble de l'unité lors de la phase de test - réglage prévue dans les 2 premiers mois d'installation par DANIELI
- Faire réaliser une étude de préconisation suite au constat sonore qui prendra également en compte la position exacte des équipements bruyants, les contraintes d'encombrement du chantier, les impératifs d'accès pour la maintenance.

Cette démarche semble la plus adaptée pour apporter une réponse efficace en terme de protection phonique. Elle est motivée par les éléments suivants :

- Le retour du cabinet ORFEA sur la réalisation d'une étude de préconisation :

Bonjour,

Suite à vos remarques, veuillez trouver en pièce jointe une deuxième version du rapport pour laquelle des précisions ont été apportées en conclusion.

Concernant les informations en notre possession à ce jour relatives à l'installation de broyage, il est difficile de réaliser des préconisations. En effet, il y a des imprécisions sur les données d'entrée, comme par exemple :

- Niveaux sonores fournis dans le DDAE imprécis (niveau de pression ou de puissance acoustique ? A quelle distance de la source si niveau de pression ? unité à vérifier : dB ou dB(A) ?)
- Définition détaillée de l'installation de broyage (composition et dimensions des différents éléments, éléments bruyants, process, etc.) ;
- Informations fournies par la société APAVE pour une installation plus bruyante que celle de la société HENAULT.

La réalisation de mesures in situ après installation de l'unité de broyage nous permettrait de mieux visualiser l'encombrement, la composition, le fonctionnement de l'installation complète ainsi que le bruit produit par cette dernière. De plus, cela nous permettrait de mieux appréhender les possibilités de traitement en fonction des différentes contraintes liées au process, à la maintenance et à la mise en œuvre des solutions de réduction de bruit afin de définir, dimensionner et optimiser ces dernières. Une estimation financière des préconisations pourrait être envisageable par la suite.

Concernant l'étude complémentaire (mesures in situ + préconisations), le prix serait compris entre 2000 et 2500 euros H.T. Les mesures peuvent être réalisées une à deux semaines après réception de la commande. Le rapport d'étude est remis deux à trois semaines après la réalisation des mesures.

Nous restons à votre disposition pour vous établir un devis.
Vous souhaitant bonne réception du rapport modifié.

Cordialement,

--

Frédéric RICOUX Acousticien
ORFEA Acoustique

- La possibilité de mettre en place des écrans (tas de déchets à une hauteur suffisante) pour limiter la nuisance sur le voisinage pendant cette phase de fonctionnement avant mise en place des protections phoniques.

En espérant que ces compléments répondent à vos attentes, je reste à votre disposition pour échanger si besoin sur ces nouveaux éléments.

Fait à Oradour sur Glane,

Le